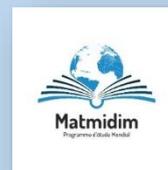


Résumé de la Souguia de Davar Chééino Mitkaven (1)



La Souguia de Davar Chééino Mitkaven concerne les cas où la Kavana est dirigée sur une action permise mais qui risque d'entraîner une Melakha (si cette Melakha était inéluctable, on parlerait alors de Psik Récheh). Selon Rabbi Chimon, DCEM est permis tandis que Rabbi Yéhouda l'interdit. Cette notion est présente aussi dans les autres Dinim que Chabbat. On la retrouve dans de nombreuses Souguiot du Chass et nous citons ici les principales.

a. La source de leur Mah'loket dans DCEM se situe dans **Betsa 23b** où la Stam Mishna dit qu'il est interdit de **tirer un banc ou tout autre objet lourd sur un sol**, car on risquerait de créer un sillon qui est la Melakha de H'orech (ou de Boné si c'est dans un bâtiment). La Guemarra dit que cette Mishna est de l'avis de Rabbi Yehouda qui interdit même quand la Kavana n'est pas de faire cette Melakha et qu'il n'est pas inéluctable qu'elle soit créée. Alors que dans une Braïta, Rabbi Chimon permet de tirer le banc tant que la Kavana n'est que de le transporter et pas de faire le sillon. Il y a lieu de se demander si la Halakha est tranchée comme Rabbi Yéhouda puisqu'il est présenté comme la Stam Mishna.

b. La Guemarra dans Chabbat 41a tente d'interpréter le cas cité dans la Mishna concernant la question de **verser de l'eau froide dans une bouilloire chaude**. Selon Rav Ada bar Matna c'est permis même si cela risque de terminer le travail du métal du Keli ; cette Stam Mishna serait alors Rabbi Chimon qui permet DCEM. Mais Abyé l'interprète différemment car selon lui la Stam Mishna est Rabbi Yéhouda. La Guemarra rapporte ensuite l'avis de Rav qui interdit d'arriver à un niveau de Hefcher (travail du métal) et penserait donc comme Rabbi Yehouda, tandis que Chmouel penserait comme Rabbi Chimon (bien que pour une Melakha chééina tsrikha légoufah il pense comme Rabbi Yéhouda). Les commentateurs se

sont demandés comment Rabbi Chimon permettrait de mettre suffisamment d'eau qui créerait un Hefcher, pourtant il est d'accord que Psik Récheh est Assour.

c. La Guemarra dans Chabbat 123a concerne le Passouk permettant de **faire une Brit Mila même en présence d'un point de lèpre**. Au départ, Abbayé pensait dire que ce Pirouch du Passouk est selon Rabbi Yéhouda seulement qui interdit DCEM. Au passage, ceci prouverait que son interdiction est de l'ordre MinHatorah et pas seulement Derabanan puisqu'il y a besoin d'un Passouk pour permettre la Brit (mais sans forcément étendre cette déduction aussi aux Dinim de Chabbat, qui eux sont soumis au principe particulier de Melekhet Mahchevet). Toutefois, il admet par la suite que ce Pirouch est aussi celui de Rabbi Chimon, car on est en présence d'un Psik Recheh qui est interdit MinHatorah selon tout le monde (ce qui retire donc le raisonnement précédent), ce qu'admettent Abbayé et Rava.

d. La Guemarra dans Ketoubot 5b traite de la question de **faire un premier acte nuptial pendant Chabbat**, ce qui retirerait les Betoulim et donc pourrait créer une Melakha, même si ce n'est pas la Kavana de l'acte. Pour répondre à cette question, elle demande si la Halakha est tranchée comme Rabbi Chimon ou Rabbi Yehouda dans DCEM. Elle émet aussi l'hypothèse que cet acte ferait partie des Dinim

de Mekalkel Béh'aboura qui fait aussi l'objet d'une Mahloket entre ces même Tanaïm, qui est interdit par Rabbi Chimon et permis par Rabbi Yehouda. Dans son développement, la Guemarra dit que Rav permet l'acte, et bien qu'il pense comme Rabbi Yéhouda dans DCEM, ici l'acte représente un Mekalkel Béh'aboura que Rabbi Yéhouda permet. Elle rapporte aussi l'avis de Chmouel qui permet DCEM comme Rabbi Chimon. Enfin elle présente le cas de Messoukaria Dénazaïta qui interdit de refermer un tonneau avec un tissu à cause de S'hita (éponger), car c'est un Din de Psik Récheh interdit même pour Rabbi Chimon.

e. La Guemarra dans Souka 33b rapporte que Rabbi Chimon permet de retirer les fruits du Hadass, et bien que ça soit un Psik Récheh, lorsque l'on possède déjà un autre Hadass ça devient DCEM. Les Mefarchim ont beaucoup écrit pour comprendre cette permission, et pourquoi cela concerne les Dinim de DCEM.

f. La Guemarra dans Zévah'im 91a rapporte que selon Chmouel qui pense comme Rabbi Chimon dans DCEM, il est permis d'**asperger le vin de Yayin' Néessekh sur le feu du**

Mizbéah' à l'occasion d'un Korban. Les commentateurs ont tenté de comprendre pourquoi ce n'est pas un cas Psik Récheh.

g. La Guemarra dans Yoma 34b traite de la permission de tiédir l'eau du bain du Cohen en plongeant du métal chaud dans l'eau froide, alors que ça pourrait faire un Tsirouf. Et c'est Abbayé qui permettrait même si on risque le Tsirouf, alors qu'il pense comme Rabbi Yehouda dans DCEM. La Guemarra répond que la permission vient du fait que le Tsirouf ici est Midéranan. Cette réponse doit être expliquée : cela voudrait-il dire que Abbayé pense comme Rabbi Chimon dans DCEM si la Melakha concernée n'est que Midéranan ? Pourtant le cas de tirer un banc est aussi Miderabanan puisque le sillon serait fait par Chinouy !? Doit-on plutôt comprendre que bien que Abbayé pense toujours comme Rabbi Yéhouda, ici le cas concerne un Din du Beit Hamikdash où les Derabanan ne sont pas interdits ? Rachi repousse cette explication car la Guemarra ne devrait pas alors faire dépendre sa permission sur le Din DCEM.